Épreuve

13

14

RAPPORT

SUR

l'Enquête ouverte par l'Association générale des Médecins de France

SUR LA

RÉVISION DES LOIS

Qui régissent l'exercice de la Médecine

AU NOM D'UNE COMMISSION COMPOSÉE DE MM. DENONVILLIERS, TARDIEU, P. ANDRAL, HOUZELOT, GUERRIER, LATOUR, GALLARD, GROS ET BARRIER.

Par le Dr BARRIER

Président de l'Association médicale du Rhône, Membre du Conseil général de l'Association, rapporteur.

MESSIEURS,

Un malaise profond travaille le Corps médical, malaise que le temps aigrit, au lieu de l'apaiser, et dont la stérilité explique en même temps le découragement et l'irritation qui se partagent les esprits.

C'est en vain que la médecine marche de front avec les autres sciences, ses sœurs, dans la voie du progrès, et que l'art s'enrichit chaque jour d'heureux perfectionnements; notre enseignement reste l'objet de nombreuses critiques. Quant à l'exercice de la profession, c'est vainement aussi qu'il s'impose au respect et à l'estime des esprits justes et éclairés par le talent et le génie de quelques-uns, par la dignité et les vertus du plus grand nombre; c'est en vain que le Médecin se montre généralement à la hauteur de sa missive sociale; là, dans ce terre-à-terre de la pratique, abondent, chaque jour, les déceptions, les déboires et les iniquités. Aussi est-ce de là surtout que s'élève un cri tristement unanime de plaintes et de récriminations.

Le courant des doléances et des critiques, on le sait, va droit à la législation. Elle est radicalement vicieuse, disent les uns; elle est au moins défectueuse et incomplète, disent les autres. C'est là qu'est le mal, dit tout le monde; c'est là qu'il faut porter le remède.

Que ce sentiment soit vif et profond, on n'en saurait douter. Est-il également éclairé? N'est-il pas plus passionné qu'il ne convient? S'exprime-t-il dans une juste mesure? N'est-il pas trop intéressé pour rester équitable et impartial? Dès lors, quelle est la valeur des vœux auxquels ils donne naissance?

Peut-être y aurait-il quelque avantage à agiter ces questions?— Il nous rendrait, à mon avis, un service réel celui qui, en prêtant l'oreille à tant de plaintes, aurait exactement compris la situation morale du plaignant, ferait équitablement la balance de nos droits et de nos devoirs, et saurait maintenir un juste équilibre entre nos intérêts et ceux de la Société.

Qui de nous, Messieurs, ne se réjouirait de voir, en dehors du Corps médical, une de ces hautes intelligences dont la voix s'impose, dont l'opinion fait autorité, prendre, dans notre cause, le rôle désintéressé, mais fécond, d'un arbitre ami de la justice et du bien? Croyons que cette voix serait plus écoutée que la nôtre. Un jour, nous avons eu cette fortune qu'un homme de talent et de bon vouloir ait pris à cœur de réparer les maux qu'il avait compris. Tous, nous nous souvenons de cette enquête solennelle, de ce Congrès médical de 1845, et de cette loi savamment élaborée par la législature de 1847, votée à cette époque par la Chambre des pairs et sur le point de l'être par celle des députés, lorsqu'une révolution vint ajourner nos espérances.

Sommes-nous donc des impatients, des importuns, lorsque nous venons, après dix-huit ans d'attente, frapper à cette porte qui nous avait été ouverte, et qu'un hasard a fait refermer au moment où nous allions la franchir? Les travaux accomplis à cette époque font foi de la légitimité de nos demandes. Avoir eu pour nous l'initiative du pouvoir servi par un des ministres les plus méritants que nous ayons vus passer au département de l'instruction publique, puis le vote de la Chambre des pairs avec l'assentiment de l'opinion publique, n'est-ce pas une preuve sûre de la nécessité que nous invoquons de revenir aujourd'hui sur une question mûre depuis longtemps et dont la solution est vivement réclamée au nom des intérêts les plus respectables? Et lorsque nous rappelons les titres qu'aurait eus à notre reconnaissance un gouvernement auquel on ne reprochera guère d'avoir abusé de son initiative par amour du progrès et de la nouveauté, faut-il que nous attendions moins des pouvoirs de l'État, aujourd'hui que tout nous montre, dans la vie des peuples, un besoin irrésistible de poursuivre sérieusement la réalisation de toutes les améliorations morales et matérielles pour lesquelles l'esprit public est mûr et préparé?

Dans ce siècle de réforme et de renouvellement, d'inventions et de progrès; dans ce temps où le droit, timide encore, s'affirme au moins par l'espérance, l'immobilité absolue de notre organisation médicale devient une antinomie; et, si l'on considère que l'un de ses plus vicieux éléments remonte à une époque où le provisoire et l'instable entachaient la plupart des œuvres de l'État, la législation médicale vient à son tour prouver la vérité de ce qu'on a dit si souvent de la France que rien n'y dure que le provisoire. En effet, une des dispositions fondamentales de cette législation, celle qui a établi deux ordres de Médecins, tire évidemment son origine de circonstances accidentelles qui ne devaient pas se reproduire; et pourtant elle survit depuis plus d'un demi-siècle au besoin qui ne pouvait que momentanément la justifier.

Tandis qu'autour de nous tout change, non-seulement les constitutions et les dynasties, mais bien les lois ordinaires, en dehors même de celles qui s'appliquent aux éléments les plus mobiles de l'activité humaine, comme le commerce et l'industrie, notre législation médicale est demeurée immobile, ou n'a subi que de faibles changements et gagné que d'insignifiantes améliorations. Et encore si cette loi, tout imparfaite qu'elle est, était strictement appliquée; si les garanties qu'elle énonce en faveur de nos droits étaient sérieusement assurées par la vigilance des dépositaires de l'autorité! Mais, de combien il s'en faut! Combien de délits restent impunis! Quant aux résultats des poursuites intentées par les Associations départementales, s'ils sont de nature à encourager notre zèle et notre persévérance, ces effets sont loin d'avoir toujours eu tout le succès désirable et ne pourront jamais équivaloir à une initiative énergique de la part du ministère public.

A défaut de la désirable intervention à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, il ne serait pas difficile de se faire ici l'avocat des intérêts et des droits du Corps médical. Chacun de nous les connaît par une expérience déjà longue, sait jusqu'à quel point ils sont en souffrance, et nulle part un sentiment collectif ne s'est produit avec autant d'évidence que parmi nous. Toutefois ce n'est pas une telle tâche que je me crois appelé à remplir. Quelles que soient les prétentions mises en cause, j'ai moins à les soutenir et à les défendre qu'à les montrer telles qu'elles résultent de l'enquête ouverte au sein de notre Association. Les vœux qu'elle a formulés, les arguments qu'elle invoque, voilà ce que je dois reproduire fidèlement devant vous.

Vous vous rappelez tous, Messieurs, le substantiel et lucide rap-

port présenté par notre secrétaire général à l'Assemblée générale du 31 octobre 1864 sur cette question :

Y a-t-il opportunité à intervenir auprès des pouvoirs publics pour demander la révision des lois qui régissent l'exercice de la médecine?

Cette question avait été mise à l'étude par l'Assemblée de 1863, et M. le Rapporteur n'a pas dissimulé l'embarras du Conseil ne se jugeant pas assez autorisé pour tenter un acte quelconque destiné à n'avoir influence et autorité qu'à la condition d'être l'émanation et la manifestation de l'Association tout entière. La grande majorité des comptes rendus de l'année 1863-64 renfermait, il est vrai, l'expression des vœux des Sociétés locales en faveur de la révision de la loi; mais avec les matériaux mis à sa disposition, tout estimables qu'ils fussent, le Conseil n'avait pu concevoir l'espoir d'exprimer la pensée de toute l'Association. D'un autre côté, il n'avait pas proposé un programme de vœux à présenter aux pouvoirs publics, voulant laisser aux Sociétés locales toute leur initiative et leur spontanéité, pour ne devenir ensuite que leur interprète et non leur guide. Enfin, il avait exprimé le désir : 1° que ces Sociétés fissent tous leurs efforts pour arriver à la plus grande uniformité possible dans la manifestation de leurs vœux ; 2° qu'elles comprissent la nécessité, pour atteindre ce résultat, de limiter leurs études à l'examen de quelques points principaux ; d'examiner si l'intervention de l'Association limitée aux questions de l'exercice de la médecine ne serait pas déjà une immixtion considérable, et s'il ne serait pas périlleux de l'étendre jusqu'aux questions de l'enseignement; si, enfin, il n'y aurait pas avantage à s'en tenir aux points afférents à la loi de Ventôse, de peur de s'exposer à un échec en demandant, dans un intérêt professionnel, des modifications au droit commun, à la législation générale, à tel ou tel article du Code civil, etc.

Toutefois la nature et l'étendue des vœux à émettre était primée pour une question préjudicielle, celle de l'opportunité d'une interventien quelconque de l'Association devant les pouvoirs publics. Cette opportunité, aux yeux du Rapporteur, ne serait pas douteuse s'il n'y avait à la considérer qu'au point de vue des conditions dans lesquelles se trouve le Corps médical par rapport aux lois en vigueur. En effet, la loi de Ventôse est en grande partie une loi d'expédients, qui ne relève pas « d'une conception vraiment phi» losophique de la science médicale ni d'une appréciation digne

» et élevée de la profession. Aussi, depuis soixante ans, la science » et la profession protestent contre elle : la science, parce » qu'elle a parqué l'enseignement dans des limites que ses pro- » grès tendent inévitablement et sans cesse à franchir ; la pro- » fession, parce que, après avoir exigé d'elle les plus grands sa- » crifices d'études, de temps et d'argent qui aient jamais été » demandés à une profession libérale, elle l'a livrée sans défense » suffisante et sans protection efficace à tous les parasitismes et à » toutes les usurpations.... Quand le législateur n'est pas dominé » par des principes, les infractions et leurs conséquences lui » échappent.... Aussi les dispensateurs de la justice ne pouvant » s'éclairer au flambeau des idées, s'en sont tenus au réalisme » des faits, et ces faits, le législateur a oublié d'en apprécier le » dommage moral et social, comme de leur donner une sanction » pénale suffisante. De là, cette anomalie singulière, que l'exer- » cice de la médecine déclaré par la loi un privilége, privilége » chèrement acheté, est incomplétement protégé par la loi. Un » diplôme acquis à beaux deniers comptants est une propriété » moins garantie que celle d'une enseigne ou que la plus infime » invention brevetée. La contrefaçon est un délit, l'exercice illé- » gal n'est qu'une contravention.. Donc et certainement, au point » de vue de la durée, de la gravité et de l'incessante aggravation » du mal, l'opportunité d'en demander la guérison ou le soulage- » ment est urgente, et nulle contestation ne peut s'élever sur ce » point. »

Mais, continue M. le Rapporteur, nous devons songer aussi aux opinions, aux préjugés, aux erreurs du monde, aux idées d'économie politique et sociale qui gouvernent les esprits, et ne pas méconnaître combien le milieu social est peu favorable à nos désirs. Non-seulement les uns en sont encore à cette loi de Ventôse que nous voudrions changer, mais encore il en est d'autres qui la trouvent oppressive, trop protectrice et qui invoquent la liberté pour chacun de confier sa santé à qui bon lui semble. « Qui » de nous ignore que, dans tous les rangs de la Société, c'est, en » fait de médecine, l'étrange, le bizarre qui captivent le plus l'at- » tention, qui deviennent un objet de mode, excitent l'enthou- » siasme, rencontrent des patronages puissants, et que tout ce » bruit tourne comme une critique et une insulte contre l'art » honnête et la science austère ? Qui ne sait encore que la magis- » trature n'est pas généralement édifiée sur nos droits, sur l'in-

» tention de nos poursuites, sur le rôle humanitaire de la médecine,
» et les fonctions sociales du médecin? Trouvez-vous de meilleures
» dispositions dans le clergé? N'est-ce pas dans ce milieu-là que
» la loi de Ventôse rencontre de nombreuses infractions générale-
» ment impunies? Lorsque le vent des réformes souffle du côté
» des libertés commerciales, industrielles et professionnelles, pour
» détruire les monopoles et les priviléges, le moment paraît-
» il bien choisi, pour une profession comme la nôtre, d'en solliciter
» de plus complets? »

Volontiers, Messieurs, je me laisserais aller à citer en entier les pages dans lesquelles M. Amédée Latour a su condenser tous les aperçus de ce grave sujet. Mais, tout en abrégeant un emprunt dont je n'ai pas à m'excuser, parce qu'il est tout dans l'intérêt de la cause, je demanderai encore avec l'auteur du rapport « si nous
» sommes bien préparés par la réforme que nous désirons, et si
» nous sommes tous du même avis même sur les points essentiels.
» Depuis quarante ans que nous tournons dans le même cercle de
» vœux et d'aspirations, bien des changements opérés dans le
» monde rendent notre problème plus complexe et plus grave.
» C'est moins une institution professionnelle que nous devons
» étudier et préparer, qu'une institution sociale et qui puisse ré-
» pondre à toutes les exigences du mystérieux avenir qui se
» prépare. »

Vous allez juger, Messieurs, par les résultats de l'enquête que vous avez ouverte, comment ces questions ont été comprises et quelles réponses y ont été faites.

Notre dernier Annuaire porte à quatre-vingt-treize le nombre des Sociétés locales agrégées à l'Association générale. La plupart nous ont adressé un rapport; d'autres, en plus petit nombre, de simples conclusions. Les vœux ont été discutés et adoptés, en Assemblée générale, par soixante et une Sociétés. Pour les quinze autres, ils émanent de la Commission administrative qui, dans quelques cas, a demandé, par correspondance, leur avis personnel à chacun des membres de la Société.

Parmi les rapports motivés, plus ou moins étendus, que nous avons reçus, plusieurs présentent une étude approfondie des questions et font honneur à leurs auteurs. Comme les plus remarquables, nous citerons ceux des sociétés de l'*Aube*, des *Bouches-du-Rhône*, du *Cher*, de Dijon, Beaune et Semur (*Côte-d'Or*), de Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'or*), du *Doubs*, du *Finistère*, du *Jura*, de la *Loire-*

Inférieure, de la *Moselle*, du *Puy-de-Dôme*, du *Haut-Rhin*, du *Bas-Rhin*, du *Rhône*, de Castres (*Tarn*), et de *Tarn-et-Garonne*. Nous avons consulté, avec fruit d'autres documents adressés au Conseil général par l'Association de la *Sarthe*, non annexée à l'Association générale, par MM. les docteurs GUIPON, président de la Société de *Laon*, *Vervins* et *Château-Thierry*; FINOT, de la *Moselle*; PÉCHOT, professeur à l'École de médecine de *Rennes*; BRUN-SÉCHAUD, de la *Haute-Vienne*; Achille SIMON, de *Ribérac*; DELVAILLE, de *Bayonne*, et enfin les rapports antérieurs à l'enquête de MM. LABAT, sur l'enseignement, et MÉRAN, sur l'exercice de la médecine, tous deux membres de la Société locale de la *Gironde*.

Sans dissimuler ce que la lecture de tant de documents a eu parfois de fatigant à cause des répétitions inévitables qu'ils comportent, il m'est permis d'en affirmer la haute valeur. Tout ce que la science peut apporter de lumières, l'érudition d'autorité, l'expérience de vues pratiques, on le trouve dans ces travaux qui reflètent avec éclat l'esprit général du Corps médical et la richesse des sources auxquelles les faits et les arguments ont été puisés. Plusieurs des points abordés dans ces consciencieuses études sont élucidés jusqu'à l'évidence par la multitude et la force des preuves. A peu d'exceptions près, les mêmes faits donnent lieu à la même appréciation, les mêmes abus à la même critique, les mêmes maux à la même plainte et à la même conclusion. Mais ce que je ne saurais laisser dans l'ombre, c'est l'expression constante et énergique de ces nobles sentiments d'humanité qui se mêlent à la voix de l'intérêt professionnel. Dans la discussion des questions qui pourraient, à la rigueur, n'intéresser le Médecin qu'au point de vue des avantages matériels et moraux à conquérir ou à sauvegarder, on aime à retrouver l'empreinte de cet esprit de solidarité qui lie si étroitement la médecine à la société tout entière. Ce principe, sur lequel devra toujours reposer toute bonne organisation médicale, n'a rien perdu de sa force parmi nous, et il nous est d'autant plus permis de nous en glorifier que cette attitude tranche plus sensiblement avec le milieu social actuel qui, en tant de choses, n'a guère de tactique que celle des intérêts personnels et égoïstes. Ne craignons pas de dire assez haut pour qu'on finisse par nous entendre, que nous ne savons pas séparer nos intérêts professionnels de ceux de la Société, que nous ne demandons que la réciprocité des services et des garanties, que le privilége, si privilége il y a, tire sa raison d'être de l'intérêt social plus que de l'intérêt médical; que nous tenons moins à exciper d'un principe excep-

tionnel qu'à invoquer le droit commun, et qu'en acceptant l'assimilation faite, si souvent, de nos fonctions avec un sacerdoce, nous ne demandons l'indépendance morale que pour rester dignes dans l'accomplissement de nos devoirs. Et si, après qu'une légitime satisfaction aura été assurée à chacun, suivant ses mérites, il reste à faire, pour le bien public, l'appoint du désintéressement et de la charité, disons que notre passé répond de l'avenir, et que la Société, s'inspirant du précepte sacré : *Honora medicum propter necessitatem*, fera d'autant plus sûrement du Médecin un citoyen honnête, vertueux, utile, qu'elle lui aura donné la possibilité d'élever sa moralité au niveau de la science et de la capacité qu'elle exige de lui.

PREMIÈRE QUESTION. — *Y a-t-il opportunité à intervenir auprès des pouvoirs publics pour demander la révision des lois qui régissent l'exercice de la médecine?*

La première question qui était posée et sur laquelle le Conseil général avait fortement insisté, celle de l'opportunité d'intervenir auprès des pouvoirs publics, n'a pas été l'objet d'un examen approfondi de la part de toutes les Sociétés locales. La plupart se bornent à formuler, plus ou moins explicitement, l'opinion que le Conseil doit intervenir pour réclamer au moins des réformes partielles, même dans le cas où le Gouvernement n'aurait pas déjà pris l'initiative. A bien interpréter l'esprit de quelques rapports, on voit que la circonspection du Conseil n'est pas toujours formellement approuvée, et il s'y manifeste un si vif mécontentement de la législation en vigueur, que l'hésitation et le retard sembleraient peu justifiés, pour ne pas dire intolérables. Cet assentiment à l'opportunité d'une intervention, très-accentuée chez les uns, plus calme chez les autres, n'a trouvé d'exceptions que dans onze de nos Sociétés locales, et même celles-ci reconnaissent-elles que, s'il y a réellement un projet de loi à l'étude, le Conseil doit intervenir, soit pour faire connaître les vœux qu'il aura à formuler au nom de l'Association, soit pour demander qu'une enquête mette le Corps médical à même de faire connaître ses besoins et ses vœux. Ces onze Sociétés sont celles de *Saint-Jean-d'Angely* (*Charente-Inférieure*), du *Doubs*, d'*Alais* (*Gard*), de l'*Indre*, de la *Meuse*, du *Bas-Rhin*, de la *Haute-Saône*, de la *Somme*, du *Var*, de la *Haute-Vienne* et des *Vosges*.

Il n'est pas inutile de remarquer que, suivant l'avis de ces Sociétés, si le Conseil ne doit pas prendre l'initiative d'une demande

de révision, de peur que celle-ci ne soit dangereuse pour nos intérêts, cette crainte repose sur la prévision d'une réforme qui diminuerait l'indépendance du Médecin, peut-être même sans lui apporter d'autres avantages plus ou moins réels. La même inquiétude est exprimée dans plusieurs des rapports émanés de sociétés qui ont voté pour réclamer la révision. Mais aucune de celles-ci, ni des onze opposantes, à deux ou trois exceptions près, n'a soupçonné la possibilité de voir donner à la médecine, soit pour l'enseignement, soit pour la profession, une liberté presque illimitée et de nature à supprimer les garanties que la Société peut et doit, dans son intérêt, exiger du Médecin, et dont la contre-partie indispensable doit constituer pour lui des conditions de dignité et d'indépendance morale. Cette prévision avait été, quoique à mots couverts, assez clairement signalée par l'auteur du rapport de 1864. Mais, comprise ou non, elle n'a pas fixé sérieusement l'attention des Sociétés locales.

Comme se rapportant à ce sujet, mais dans un sens très-spécial, je dois mentionner ici la conclusion exceptionnelle de la Société de *Vouziers* et *Rethel* (*Ardennes*), qui demande que le Conseil intervienne auprès des pouvoirs publics pour obtenir que la législation ne soit pas revisée et que, par conséquent, le *statu quo* soit maintenu. Ce vœu est appuyé sur cette considération, que les dispositions de l'opinion et celles des pouvoirs publics se sont montrées, dans ces derniers temps, peu favorables à la médecine.

2e QUESTION. — *Doit-il y avoir deux ordres de médecins ?*

Un grand accord s'est manifesté dans la question des deux ordres de Médecins. Cinq Sociétés (*Indre*, *Meuse*, *Bas-Rhin*, *Var* et *Haute-Vienne*), ayant voté contre l'opportunité d'une demande de révision, n'ont examiné aucune question en particulier, et, par conséquent, se sont abstenues sur l'institution des officiers de santé. Celles des *Côtes-du-Nord*, d'*Ille-et-Vilaine*, de la *Somme* et de la *Vienne*, sont les seules qui demandent formellement le maintien des deux ordres de Médecins. Celle du *Doubs* a voté de même, mais principalement par ce motif qu'elle espère voir disparaître le deuxième ordre par la force des choses. Quant à celle d'*Alais* (*Gard*), elle exprime un doute plutôt qu'une opinion tranchée. Il n'y a donc en réalité que quatre Sociétés dont l'opinion soit franchement favorable au maintien des officiers de santé, s'appuyant surtout sur cet argument que, dans les départements dont il s'agit, ils rendent dans les campagnes des services qui ne seraient

pas également assurés par des docteurs. En face du vote plus ou moins complétement conservateur de cinq ou six Sociétés locales, vous avez celui de soixante-cinq Sociétés qui se sont absolument déclarées contre le maintien d'un deuxième ordre de Médecins. Il faut ajouter que toutes professent, au moins dans une certaine limite, le respect des droits acquis. Quelques-unes demandent que, dans le délai de quelques années, la nouvelle loi oblige les officiers de santé qui voudront continuer à exercer, à se faire recevoir docteurs, en subissant des examens pratiques, sérieux, sans frais, et sans avoir à produire les grades universitaires exigés par le doctorat. La plupart, au contraire, demandent que la loi n'ait aucun effet rétroactif, seule chose qui soit juste, et que les officiers de santé, loin de subir une obligation, aient seulement la faculté de parvenir au doctorat par des épreuves et des examens sérieux, mais gratuits.

Voilà, d'une manière générale, quels sont les vœux émis par les Sociétés locales sur cette grave question des deux ordres de praticiens. On le voit, il y a presque unanimité pour n'en maintenir qu'un seul.

D'après l'assemblée des rapports, peut-on dire qu'il se soit produit des arguments nouveaux ou des faits jusqu'ici ignorés en faveur des opinions manifestées dans un sens ou dans l'autre? Il faut avouer que non. La polémique dont cette question a été le sujet depuis une trentaine d'années a épuisé tous les éléments d'une discussion dans laquelle il serait sans doute oiseux de rentrer. Toutefois l'enquête nous révèle deux faits intéressants qui se sont passés dans quelques départements. Ainsi, la question y a été posée et discutée dans un esprit louable de confraternité entre les docteurs et les officiers de santé, sans descendre à des récriminations personnelles qui auraient plus servi à envenimer le débat qu'à le faire aboutir. Ailleurs encore on a vu des officiers de santé prendre la parole ou écrire des mémoires pour se ranger à l'opinion qui a prévalu presque partout sur la nécessité de supprimer, pour l'avenir, l'institution du deuxième ordre de praticiens.

S'il s'agissait de renouveler ici une discussion sur ce sujet, on ne pourrait, je le répète, puiser dans les documents de l'enquête que des arguments vingt fois produits et dont la valeur ne peut être accrue que par l'assentiment presque unanime qui leur est acquis. Il suffira donc de les énumérer.

Aujourd'hui, comme nous le disions hier, comme nous le dirons demain, nous alléguons qu'il n'y a ni deux classes de maladies, ni

deux catégories de malades auxquelles puissent être respectivement affectés deux ordres de Médecins. Nous prouvons que si, dans quelques départements, les officiers de santé sont plus nombreux dans les campagnes que dans les villes, le fait contraire est plus commun, et que ni la loi ni la force des choses ne garantissent une répartition des Médecins de chaque ordre entre les villes et les villages, conformément à l'espoir et aux prévisions du législateur. Nous soutenons ensuite qu'une capacité professionnelle, marquée par la loi elle-même du sceau de l'infériorité, a pour conséquence implicite d'amener en général le malade à n'avoir qu'une demi-sécurité en donnant sa confiance à un Médecin que la loi en répute incomplétement digne; que cette distinction, au lieu d'exciter l'émulation entre les deux ordres, crée un antagonisme de jalousie et de mépris; que la lutte et les conflits inhérents à cette position fausse aboutissent à élargir encore la distance qui sépare les praticiens d'ordre différent, à moins que, par exception, l'un ne s'élève au-dessus de son rang par la science et le talent, ce qui est donner à la loi un démenti de fait, ou que l'autre, ce qui est malheureusement plus commun, entraîné par les néessités d'une concurrence déloyale, ne s'abaisse en perdant de sa dignité morale et intellectuelle. Enfin, il est avéré que la loi a vainement tracé une ligne de démarcation entre les attributions de l'officier de santé et celles du docteur. Les envahissements du premier deviennent presque inévitables par la force de l'occasion; un devoir d'humanité peut les imposer et les justifier. Par contre, l'exécution rigoureuse de la loi entraîne une véritable humiliation pour le Médecin de second ordre qu'elle oblige, dans certains cas, à se faire assister d'un docteur.

Si tels sont les fruits et les conséquences de l'institution des deux ordres de Médecins, est-il possible, est-il raisonnable de désirer le maintien d'une loi qui manque le but qu'elle devait atteindre et dont les résultats, le plus souvent inévitables, sont des mécomptes, des disgrâces pour le malade et pour le médecin ? Utopie et déception, voilà ce qui caractérise l'institution des officiers de santé.

A cette grande question se rattachent celles qui ont été soulevées dans quelques Sociétés au sujet des sages-femmes et des spécialistes. Nous laisserons à l'écart, pour le moment, ce qui regarde les abus et l'exercice illégal, pour ne considérer que les institutions en elles-mêmes. Voici sur ce point le bilan des vœux exprimés.

Deux Sociétés (*Cher, Haute-Garonne*) demandent que la loi ne

reconnaisse pas d'autres spécialités que les sages-femmes et, par conséquent, que les dentistes et les oculistes rentrent dans le droit commun médical. La Société d'*Eure-et-Loir* réclame un seul ordre de sages-femmes; celle de *Tarn-et-Garonne* voudrait qu'on élevât le niveau de l'instruction des accoucheuses; celle de *Saumur* (*Maine-et-Loire*), qu'on restreignît leurs droits; et celle de *Meaux* (*Seine-et-Marne*), qu'on édictât des dispositions légales plus précises sur leurs attributions.

Quant aux dentistes, la Société d'*Angers* (*Maine-et-Loire*) demande qu'ils soient pourvus du doctorat; quatre autres Sociétés, *Nord*, *Puy-de-Dôme*, *Provins* (*Seine-et-Marne*) et *Vienne*, qu'ils aient un diplôme spécial; celle du *Haut-Rhin*, qu'on exigeât d'eux des garanties spéciales; et enfin celle de *Meaux* (*Seine-et-Marne*) réclame de la loi des dispositions plus précises.

Une seule Société, celle d'*Angers*, s'est occupée des oculistes et pense qu'il serait bon de leur imposer le doctorat.

Les bandagistes, orthopédistes, électriseurs ont fixé l'attention de la Société du *Haut-Rhin*, qui veut qu'on exige d'eux des garanties particulières.

Comme on le voit, la question des spécialités a été discutée par un petit nombre de Sociétés. La plupart sont restées muettes sur ce point dont l'importance est, en effet, assez secondaire auprès de la question des officiers de santé et de celle de l'exercice illégal dont nous allons maintenant nous occuper.

3e Question. — *De l'exercice illégal.*

L'exercice illégal est une des grandes afflictions de la médecine. Ici encore l'enquête a fourni des manifestations imposantes par leur nombre et leur énergie. Quelques-unes des Sociétés qui ont voté négativement sur l'opportunité d'une intervention, se sont bornées à des plaintes générales, sans formuler rien de précis. Mais nous n'avons pas moins de soixante-trois Sociétés qui ont émis une opinion explicite et dont la plupart ont traité le sujet avec plus ou moins de développements. La question, on peut le dire, a été retournée de toutes les manières et sort du débat résolue avec une suffisante unanimité jusque dans les détails. Un seul cri résume tout : *répression efficace par une pénalité plus sévère,* voilà ce qu'on attend d'une loi nouvelle.

Ce qu'il y a de plus simple pour atteindre ce but, c'est d'obtenir que l'exercice illégal reçoive la qualification de *délit* au lieu de celle de *contravention* qui, grâce aux termes obscurs ou insuffisants de

la loi, a prévalu dans la jurisprudence des tribunaux. Cette mesure dont on comprend la portée précise et sûre, a rallié les votes de près de quarante Sociétés. Une trentaine d'autres, dans des termes plus vagues, ont demandé une pénalité plus sévère ou une répression plus efficace, soit par une loi nouvelle, soit par la rigoureuse exécution de la loi ancienne, réclamant l'initiative zélée et persévérante du ministère public, à qui incombe le devoir de poursuivre l'exercice illégal.

Quant au mal en lui-même, les faits produits dans les documents de l'enquête en montrent les nombreuses variétés, les éléments multiples, les agents divers. Empiriques généraux ou spécialistes, en médecine ou en chirurgie, médicastres ou rebouteurs, somnambules, magnétisés, magnétiseurs, charlatans de foire et de tréteaux, sorciers, marchands de philtres, d'amulettes et de talismans, débitants d'onguents prétendus spécifiques, prôneurs de recettes mystérieuses, religieux de l'un et de l'autre sexe, mêlant à leur ministère de charité des secours médicaux rarement éclairés, voilà les principaux personnages d'une scène contrastée qui rassemble dans une commune désobéissance à la loi, dans une violation semblable du droit d'autrui, les sentiments les plus opposés, les mobiles les plus contraires; d'un côté la cupidité et l'avilissement, de l'autre le désintéressement et la charité; ici l'ignorance et la superstition, là un zèle mal entendu.

Les ennemis du malade et du Médecin que nous venons d'énumérer ont, pour se couvrir, les subterfuges, les ruses, les fourberies de la perversité, ou l'excuse des bonnes intentions. Il en est d'autres pourvus d'armes plus sûres, grâce à l'obscurité ou à l'inexécution de la loi : ce sont les pharmaciens et les herboristes, dont un trop grand nombre, par suite de leurs rapports répétés avec les malades, se laissent facilement entraîner à l'exercice illégal. Ce sont ensuite des membres mêmes du Corps médical, des sages-femmes, des dentistes, des oculistes, des officiers de santé qui, sortant de leurs attributions, empiètent sur le domaine de la pratique réservé aux docteurs en médecine. Enfin il ne faut pas oublier, parmi les Médecins eux-mêmes, ceux qui, foulant aux pieds tout sentiment d'honnêteté et de dignité, se font les complaisants et les complices du trafic le plus propre à déshonorer le nom qu'ils portent.

Tous ces délits devraient être atteints par la loi, et ils le seraient à la condition d'une vigilance soutenue de la part des magistrats chargés de la faire observer; mais c'est précisément cette condi-

tion qui fait le plus souvent défaut. Je ne voudrais pas mettre en trop grand relief les plaintes si généralement fondées du Corps médical contre l'inertie du ministère public, dans la crainte de les voir taxer d'exagération et de rejeter sur les hommes la responsabilité d'une défaillance qui se comprend, se justifie presque par la loi elle-même. De ce que la loi et la jurisprudence ne signalent et n'atteignent qu'une contravention là où le bon sens dit qu'il y a délit, et souvent délit grave, pour ne pas dire crime, n'est-il pas naturel de conclure qu'il est d'un faible intérêt pour la Société de poursuivre et de réprimer la violation de la loi? C'est peut-être par là que s'explique le mieux l'indifférence du ministère public. Il répugne de considérer les agents du pouvoir comme généralement et personnellement malintentionnés à notre égard. Nous voyons chez la plupart trop d'intégrité, trop de sentiments élevés, trop de lumières, pour qu'il nous soit permis de formuler une accusation générale et sévère. Plaisons-nous encore à regarder comme des exceptions malheureuses, et malheureuses surtout pour leurs auteurs, des faits tels que celui d'un magistrat qui, poussé à bout par les instances et les raisonnements d'honnêtes et savants Médecins, leur répondit : « Non, je ne poursuivrai pas cette religieuse, car elle sauve ses malades, et les médecins les tuent. » D'autres exemples, d'une sympathie encore plus mal placée, pourraient être mis au jour. Mais vous penserez sans doute avec moi, Messieurs, que le silence sied mieux à votre dignité.

Les délits dont nous demandons la répression n'ont pas tous la même gravité ; mais ils se prêtent à une remarque singulière : ceux auxquels ne s'ajoute pas l'usurpation de titre sont, comme nous l'avons dit, assimilés à de simples contraventions, c'est-à-dire à des peccadilles dont la pénalité est fort légère. L'usurpation de titre est considérée, au contraire, par la loi, comme un délit grave, puisque le coupable est passible d'une amende de cinq cents francs ou de mille francs, suivant que le titre usurpé est celui d'officier de santé ou celui de docteur. En cas de récidive, l'amende est doublée, et le délinquant peut être condamné à un emprisonnement qui n'excède pas six mois.

Ainsi, par une contradiction choquante, pour ne rien dire de plus, l'usurpation d'un titre est durement châtiée, et l'usurpation de la fonction l'est à peine. Le premier acte, qui souvent ne constitue, à vrai dire, qu'une disposition intentionnelle et une fraude vaniteuse, encourt une peine beaucoup plus sévère que la mauvaise

action consommée, que la fraude accomplie. On se demande comment la logique n'a pas mieux dirigé l'esprit du législateur.

Il n'est pas nécessaire de nous étendre sur les détails de la pénalité, que le Corps médical trouve unanimement trop faible, et sur les modes d'aggravation qu'il demande. Tout roule sur l'amende et l'emprisonnement. La quotité de l'une, la durée de l'autre, comportent un maximum et un minimum; de plus, la seconde de ces deux peines pourrait être facultative et laissée à la discrétion des juges. Enfin, toutes les deux devraient être aggravées en cas de récidive. Sous aucun de ces rapports les demandes des Sociétés locales ne s'éloignent des principes généralement admis en justice répressive.

Les plaintes les plus vives sont articulées par un grand nombre de Sociétés : 1° contre les ecclésiastiques et religieux de l'un et de l'autre sexe qui, à l'ombre de leur caractère et à la faveur d'actes de charité très-louables au fond, sortent de leurs attributions pour faire illégalement de la médecine ou de la pharmacie; 2° contre les médecins eux-mêmes qui, par une connivence cupide, se font les complices des empiriques, des somnambules ou des pharmaciens ; 3° contre les pharmaciens qui, avec ou sans titre médical, se livrent à l'exercice de la médecine ou vendent des remèdes importants sans ordonnance de Médecin. Sur cette question des conflits entre la profession de pharmacien et la nôtre, on relève dans l'enquête plus d'une vingtaine de vœux dont la résultante est le désir d'une réforme qui donne à la loi plus de précision et de force prohibitive. Une Société adopte entièrement le rapport présenté en 1863 par M. le docteur Gallard sur ce sujet; toutes les autres demandent en termes généraux que l'incompatibilité des deux professions soit absolue. Enfin la Société de la Loire nous fournit un renseignement plein d'intérêt : elle demande que la vente défendue par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI soit qualifiée délit et non contravention. D'ailleurs, dit-elle, c'est à tort qu'on a admis que cette loi ne prononce pas une peine spéciale, car cet article 32 ne fait que reproduire dans une loi organique une interdiction déjà existante et frappée d'une peine par l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, c'est-à-dire d'une amende de cinq cents livres, qui représente pour notre époque une somme bien plus élevée. Ce qui nous intéresse davantage encore, c'est que cette pénalité a été appliquée trois fois par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Étienne, confirmé par la Cour impériale de Lyon.

Les vœux relatifs à l'exercice illégal sont, comme nous l'avons

dit, exprimés avec énergie et unanimité. De l'ensemble des rapports on doit conclure que les Associations n'ont qu'une médiocre confiance dans les résultats qu'elles ont obtenus ou pourraient obtenir en prenant elles-mêmes l'initiative des poursuites. Les efforts tentés jusqu'à ce jour n'ont pas sans doute été toujours infructueux; ils ont, dans quelques cas, abouti à des condamnations sérieuses et fait passer dans la pratique le principe du cumul des amendes et celui des dommages-intérêts dus aux Médecins qui se portent partie civile quand ils prouvent qu'un dommage leur a été causé. Néanmoins, le mal n'a été et ne sera probablement atteint par cette voie que d'une manière incomplète. En réfléchissant à ce qu'a de disgracieux pour ceux qui figurent en nom dans les poursuites une attitude qui peut quelquefois avoir les apparences de la délation et qui met trop en relief le mobile de l'intérêt matériel, on comprend que bien des âmes scrupuleuses répugnent à une initiative de ce genre et préfèrent se résigner au mal plutôt que d'élever la voix. On comprend encore mieux ce qu'a d'amer et d'affligeant le désappointement d'une poursuite qui aboutit à une condamnation parfois illusoire ou même à un acquittement. Cependant il serait encore plus fâcheux de voir le courage des Associations se démentir et leurs forces se lasser. La voie dans laquelle elles se sont engagées est, en attendant une législation plus favorable, la seule par laquelle il leur soit possible d'atténuer les maux dont elles souffrent et d'en obtenir quelques réparations.

4e Question. — *Des annonces médicales et de la vente des remèdes secrets.*

Un certain nombre de Sociétés locales ont émis leur manière de voir sur les annonces médicales et les remèdes secrets. Il en est vingt-six qui requièrent l'interdiction absolue des annonces, et dix-sept autres qui en demandent seulement la réglementation. Quant aux remèdes secrets, les vœux se formulent de la même façon : vingt-deux Sociétés désirent que la vente en soit complétement prohibée, et onze autres se contenteraient d'une réglementation spéciale ou d'une application rigoureuse de la loi actuelle.

Il n'est pas inutile de remarquer que les Sociétés ont, pour la plupart, donné leur avis sans approfondir les difficultés de la question et que la solution qui consiste dans une interdiction absolue, pour être simple et radicale, ne dérive peut-être pas d'une appréciation complète et juste des intérêts en cause, ni d'une entente suffisante des données économiques auxquelles touche cette grave

question. Est-ce aller trop loin que de considérer comme un peu chimérique l'espoir de voir disparaître les annonces ridicules et la vente des remèdes secrets? Quoi qu'il en soit, je n'hésite pas à dire que l'origine de cette illusion, si c'en est une, est respectable, puisqu'elle s'inspire d'un sentiment de dignité et de désintéressement qui fait l'honneur du plus grand nombre, sinon de l'universalité des Médecins. Ceux que nous vénérons comme l'élite du Corps médical se livrent-ils au trafic des annonces et des réclames médicales? Non. On ne les voit point garder pour eux le secret des procédés et des remèdes qu'ils inventent pour en faire un objet spécial de lucre. Il est donc beau de voir réclamer l'adoption de pareils modèles, et cette aspiration, émanée de tous les points de l'horizon médical, est une réponse péremptoire à ceux qui nous accuseraient d'avoir l'intérêt pour principal mobile de nos réclamations. Mais, encore une fois, est-il possible d'arriver à la suppression d'une publicité depuis si longtemps déjà passée dans nos mœurs et inhérente aux conditions actuelles de l'industrie? N'hésitera-t-on pas à abolir l'usage sous prétexte d'atteindre les abus? Je suis de ceux qui voudraient néanmoins le voir tenter, soit parce que cet usage est une source de mensonge, de dol et de scandale, soit parce que la réglementation offrira plus de difficultés que la suppression et sera probablement plus infidèle dans ses résultats. Si elle nous est refusée, parce qu'on y aurait vu une atteinte portée à une propriété légitime, il sera toujours bon pour nous de l'avoir demandée et d'avoir mis par là en évidence l'abnégation de ceux qui méritent vraiment le nom de Médecins.

Dans les questions que nous venons d'examiner, les vœux émis par le Corps médical ont ce caractère commun qu'ils relèvent du principe de solidarité qui relie heureusement la société et la médecine l'une avec l'autre. Nous sommes bien sûrs de ne pas nous tromper, quand nous disons que la société doit gagner plus que nous à ce que tous les Médecins soient pourvus de la plus grande instruction possible, à ce que les ignorants et les charlatans ne viennent pas nous supplanter, à ce que les mensonges de la publicité et de l'esprit mercantile ne fassent pas, des malades, des dupes et des victimes, et enfin à ce que le monopole des remèdes secrets n'apporte aucun démenti à ce désintéressement traditionnel dont s'inspire tout ce que le Corps médical compte de membres distingués par le talent et le caractère.

Il en est autrement d'un certain nombre de vœux que nous allons maintenant reproduire et qui ont trait à des avantages sol-

licités au nom de l'intérêt professionnel. Ici, la question posée en face de la société ne doit ressortir que de la justice, et il faut la résoudre au point de vue de l'équité. Si nos réclamations sont fondées, il nous est permis d'espérer que notre droit à obtenir une solution favorable n'ira pas se heurter et échouer contre quelque fin de non-recevoir.

5e QUESTION. — *De la prescription des honoraires.*

Trente Sociétés demandent que l'article du Code civil, en vertu duquel la dette des honoraires médicaux est prescrite par un an, soit modifié et la prescription portée à deux, trois ou même cinq ans. Ce dernier terme est celui que demandent la plupart des Sociétés. Il en est deux ou trois qui croient invoquer le droit commun en réclamant la prescription trentennale, sans remarquer qu'il s'agit ici d'une valeur mobilière et non de celles auxquelles s'applique cette prescription à long terme. Sans aller jusque-là, il serait désirable d'obtenir un délai de deux ou trois ans, ou du moins il faudrait que le délai ne courût que du dernier jour auquel les soins ont été donnés et que les honoraires acquis à cette date pour tous les soins antérieurs fussent reconnus comme appartenant à un seul et même compte.

Nous ne devons pas nous dissimuler ici qu'il s'agit en ce point de modifier le Code civil, c'est-à-dire une législation générale et le principe de droit commun qu'elle établit; que cette modification est peu probable, à moins qu'on ne procède à un remaniement de notre législation. L'inconvénient de la loi actuelle est-il d'ailleurs d'une fréquence et d'une gravité telles qu'il y ait pour nous nécessité d'insister pour en obtenir le redressement? Plusieurs Sociétés ont paru n'y attacher qu'assez peu d'importance et se sont abstenues d'émettre un vœu à cet égard. Que les praticiens prennent l'habitude, et la fassent prendre à leur clients, de régler les honoraires médicaux tous les ans, on arriverait par une voie bien simple à prévenir, sauf quelques rares exceptions, des difficultés qu'il ne serait pas habile de grossir pour avoir plus de droit à s'en plaindre. C'est dans ce sens que l'Association du Rhône (1) a conclu après avoir étudié la question avec beaucoup de soin. Ces vues nous semblent les plus sûres et les plus pratiques.

6e QUESTION. — *De l'extension du privilége accordé par la loi pour le payement des honoraires.*

Il a été émis un autre vœu qui se rapproche du précédent: on

(1) Voir le compte rendu de l'Assemblée générale du 20 mai 1865.

demande que le privilége accordé par la loi pour le règlement des honoraires, en cas de dernière maladie, soit étendu à tous les cas de liquidation forcée par suite de faillite ou d'autres causes. Nous n'avons sur ce point que vingt-quatre Sociétés qui aient formulé explicitement leur opinion. Cette réclamation paraît très-fondée en principe; car on ne voit guère pourquoi le privilége, s'il est reconnu légitime en cas de décès, le serait moins dans le cas de faillite ou de déconfiture. Pourquoi la loi ferait-elle une distinction entre les créanciers d'un homme vivant et ceux d'un homme mort? N'est-il pas contradictoire et malséant que les intérêts du Médecin soient mieux garantis par la mort d'un malade que par sa guérison, et que, d'autre part, les créanciers ordinaires aient en face d'eux un privilége précisément dans le cas où il aggrave le plus leur position, et non pas dans celui où le salut du malade peut leur laisser l'espoir d'un dédommagement ultérieur?

De ces remarques il faut conclure que le cas de dernière maladie devrait s'entendre, non-seulement de celle qui précède immédiatement la mort, mais aussi de celle qui précède toute liquidation forcée. Nous pouvons ajouter que le mot de dernière maladie, pris dans un sens absolu, entraîne des applications contraires à l'esprit de la loi. Qu'un homme, par exemple, traité pendant plusieurs semaines et guéri d'une pneumonie ou de toute autre maladie, soit, six mois plus tard, frappé d'une apoplexie foudroyante et succombe avant l'arrivée de son Médecin ou après que celui-ci aura fait une ou deux visites, est-ce que dans cette circonstance le privilége ne s'appliquera qu'à ces derniers soins, sans comprendre les honoraires dus pour le traitement de la pneumonie? L'injustice serait criante. Il faudrait donc demander à la loi un langage plus clair et lui faire dire que le privilége accordé à la créance du Médecin, en cas de mort ou de liquidation forcée du client, s'applique aux honoraires dus pour les soins donnés dans le cours des deux dernières années antérieures au jour d'ouverture de la succession ou de la liquidation. Ces termes seraient précis et la durée assignée à l'exercice du privilége n'aurait rien que de raisonnable. Mais ici se présente la même objection que pour le vœu précédent, puisqu'il s'agirait d'une réforme du Code civil, moins facile sans doute à obtenir qu'une modification d'une loi particulière.

7e QUESTION. — *Des honoraires dans le cas de rapports et expertisés médico-judiciaires.*

On n'a pas oublié qu'en 1861, pour répondre à des vœux expri-

més plusieurs côtés à la fois, l'Association s'est occupée des honoraires dus aux médecins pour les rapports et expertises médico-judiciaires. Vous vous rappelez que la lettre rédigée sur ce sujet par M. le professeur Tardieu, ayant reçu l'approbation unanime de l'Assemblée générale, fut remise à M. le Ministre de la justice par M. le Président de notre Conseil général et qu'il fut fait, peu de temps après, une réponse satisfaisente. M. le garde des sceaux, par une lettre-circulaire en date du 15 décembre 1861 (1), adressée à MM. les procureurs généraux, reconnut le droit des Médecins à être rétribués, en qualité d'experts, sur les bases d'un nouveau tarif qui porte à un taux plus digne, quoique faible encore, le chiffre de nos honoraires. Malgré ce résultat obtenu, vingt-trois Sociétés qui semblent l'ignorer ou en faire peu de cas, ont élevé encore les mêmes réclamations. Celles-ci ne s'expliqueraient bien qu'autant qu'elles auraient pour but une nouvelle augmentation; mais cette pensée ne ressort pas clairement des documents produits.

8e QUESTION. — *De l'impôt de la patente.*

La suppression de l'impôt de la patente est demandée par dix-sept Sociétés. Si toutes avaient cru convenable de s'occuper de cette question, nul doute que ce vœu n'eût obtenu leur assentiment unanime. Mais la plupart, ayant restreint le champ de leurs délibérations, comme elles y avaient été invitées, en ont écarté ce sujet. Ce silence presque général est venu peut-être aussi du peu de confiance qu'on a eu dans le succès d'une réclamation de cette nature. Tandis que d'autres professions, qui ne sont pas plus libérales que la nôtre, si même elles le sont autant, mais dont à coup sûr le droit à de plus grands priviléges ne paraît pas évident, sont encore exemptes de la patente, cette immunité nous a été enlevée depuis longtemps, et aujourd'hui cette défaveur, déjà consacrée par l'usage, nous laisse peu d'espoir d'un meilleur sort. Le Corps médical, cédant sans doute à un sentiment de découragement, a dû, non sans raison, juger le silence plus digne que des plaintes inutiles.

9e QUESTIONS DIVERSES.

Nous passerons rapidement sur les vœux qu'il nous reste à faire connaître, parce qu'ils concernent des questions qui n'ont été examinées que par un petit nombre de Sociétés. Notre enquête n'est encore qu'ébauchée sur ces différents points, et il faudrait la recommencer pour connaître exactement l'opinion de l'Association.

(1) *Annuaire* de 1865, p. 159.

Treize sociétés seulement se sont occupées de la *responsabilité médicale*. Quatre d'entre elles demandent qu'il n'y ait pour le Médecin aucune responsabilité devant la loi; deux autres, que la loi actuelle soit maintenue. Il en est trois qui veulent que le Médecin ne soit pas obligé de déclarer la naissance de l'enfant en l'absence du père, tandis qu'une autre désire le maintien de cette obligation. Enfin, une douzaine de Sociétés professent le principe de l'inviolabilité absolue du secret médical, et deux d'entre elles demandent que l'on supprime de l'article 378 ces mots : « *hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.* »

Sur la grave question des *Conseils d'ordre ou de discipline*, le plus grand nombre des Sociétés ont gardé le silence. Douze d'entre elles réclament cette institution, mais cinq autres la repoussent. Il en est cinq qui, après un mûr examen, ont voté négativement et qui professent qu'à leurs yeux l'Association est destinée à rendre les services qu'on attend des Conseils de discipline sans en avoir les inconvénients. Ce résultat, suivant elles, ne sera pas atteint immédiatement, mais il le sera graduellement avec le temps.

Cinq de nos Sociétés locales demandent qu'il y ait pour les administrations des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance, obligation légale d'admettre des Médecins parmi les membres qui les composent.

Tandis que deux Sociétés demandent l'*institution des Médecins cantonaux*, il en est six qui la repoussent; deux qui voudraient une médecine communale et cinq autres qui réclament en termes généraux une organisation régulière de la médecine des indigents. Enfin trois autres expriment le vœu qu'on obtienne une augmentation d'honoraires pour les Médecins cantonaux, pour ceux des établissements de bienfaisance et pour les Médecins des Sociétés ouvrières de secours mutuels.

La question du *concours*, posée d'une manière spéciale dans la Société de la *Côte-d'Or*, qui comprend les trois arrondissements de *Dijon*, *Beaune* et *Semur*, y a été l'objet d'un rapport remarquable dû à M. le docteur Laguesse. Toutes nos Sociétés locales en ont reçu communication et ont été invitées à se prononcer sur cette institution. Cependant la plupart ont gardé le silence, moins, sans doute par indifférence ou par oubli que dans le but de circonscrire le champ de leurs délibérations. Huit d'entre elles réclament le concours pour la nomination à tous ou presque tous les emplois médicaux. La Société des *Basses-Pyrénées* le demande particulièrement pour les inspections d'eaux minérales. Celle de la *Seine-Infé-*

rieure restreint son vœu aux villes pourvues d'une faculté ou d'une école préparatoire. Une autre voudrait que là où le concours serait d'une application difficile, le Corps médical fût consulté et chargé de désigner les candidats par l'élection. Enfin huit Sociétés demandent que les chaires des facultés et des écoles soient données au concours.

Quant aux autres questions relatives à l'enseignement, deux Sociétés, celle du *Nord* et celle du *Puy-de-Dôme*, ont seules formulé un programme à peu près complet, soit pour les facultés, soit pour les écoles; des vœux partiels ont été émis par cinq autres Sociétés. L'analyse de cette partie de l'enquête ne nous paraissant pas nécessaire, nous nous contenterons de dire que la généralité de ces vœux tend à maintenir et même à élever le niveau des études médicales, à en diminuer les charges pécuniaires, à améliorer la situation des écoles préparatoires et à favoriser l'enseignement libre.

Si, pour être complet, nous relevons les vœux exprimés en dehors des questions jusqu'ici indiquées, nous ajouterons que trois Sociétés (*Meurthe, Rhône, Seine-et-Marne*, arrondissement de *Provins*) voudraient qu'on établît des incapacités légales d'exercer la médecine, notamment pour le cas de condamnation à des peines afflictives et infamantes; que quatre autres (*Dijon, la Rochelle, Tarn-et-Garonne, Fontainebleau*) désirent que la disposition de la loi relative à l'inscription des diplômes soit rigoureusement exécutée et au besoin sanctionnée par une pénalité. On pourrait joindre à cette mesure la publication annuelle de la liste des docteurs exerçant dans chaque arrondissement. Les Sociétés de *Cherbourg* et de la *Vendée* demandent que les Médecins aient le droit de délivrer des certificats sur papier non timbré; celle de l'*Ariége*, que des encouragements et des priviléges de surveillance soient donnés aux Associations; celle de *la Rochelle*, que l'Association rédige un petit code de conduite pour les Médecins entre eux et vis-à-vis des clients. Enfin, de tous les vœux que nous venons de passer en revue, un des plus légitimes est celui de la Société de l'*Ile de la Réunion*. On n'apprendra pas sans étonnement que, dans cette intéressante colonie, un arrêté du 19 fructidor an XII a établi une taxe des honoraires, non pas seulement dans le cas de services publics, mais même dans la pratique privée. Ce tarif, contraire à tous les principes économiques de la société moderne, fixe les honoraires à un taux qui, à soixante ans de distance, est devenu d'une insuffisance notoire. Mais cet avilissement est moins encore

que le principe même de la taxe, l'objet de justes réclamations de nos confrères. Nous ne saurions trop nous étonner avec eux qu'ils n'aient pas depuis longtemps conquis leur réintégration dans le droit commun.

Le dernier vœu à vous faire connaître est relatif aux Médecins étrangers. L'article 4 de la loi de Ventôse confère au gouvernement le droit de les autoriser à exercer en France. On a souvent abusé de cette latitude. Aussi, vingt-sept de nos Sociétés réclament l'abolition de cet article, ou du moins demandent que le gouvernement ne l'applique qu'après des preuves de capacités données par ceux qui sollicitent l'autorisation. Le vœu de treize de ces Sociétés est que les postulants soient soumis à toutes les épreuves universitaires exigées par le doctorat; treize autres demandent d'une manière plus vague que les épreuves imposées donnent une garantie suffisante. Toutefois une exception pourrait être faite en faveur des Médecins étrangers voisins de nos frontières. Les Sociétés du *Nord* et du *Haut-Rhin* demandent un règlement international qui permette aux Médecins de deux États limitrophes l'exercice accidentel en dehors de leurs frontières respectives. Celle de la *Moselle* s'exprime aussi dans le même sens. Enfin, une autre Société émet le vœu que l'Association s'abstienne de toute réclamation au sujet des Médecins étrangers.

CONCLUSION.

Quelles sont, Messieurs, les conclusions générales à tirer de l'enquête dont nous venons de vous exposer les résultats? Nous constatons d'abord qu'elle n'est complète que sur quelque points, et que sur d'autres elle est insuffisante pour vous mettre en possession de la manière de voir de nos Associations départementales. Vous ne pouvez vous reconnaître vraiment renseignés que sur les questions suivantes :

1° Y a-t-il opportunité à intervenir auprès des pouvoirs publics pour demander la révision des lois qui régissent l'exercice de la médecine?

2° Convient-il de conserver les deux ordres de Médecins reconnus par la loi?

3° Quelle réforme faudrait-il apporter à la législation sur l'exercice illégal?

4° Quelles mesures réclament l'usage des annonces médicales et le débit des remèdes secrets?

L'enquête répond affirmativement à la première question, négativement à la seconde. Elle réclame une pénalité plus sévère contre l'exercice illégal et l'interdiction ou une réglementation précise des annonces médicales et de la vente des remèdes secrets.

Quant aux autres questions, bien que l'enquête ait produit des documents utiles et intéressants en ce qui s'y rapporte, elles ne peuvent être considérées comme résolues par un petit nombre de réponses plus ou moins conformes les unes aux autres.

Enfin, s'il nous est permis, après avoir fait de consciencieux efforts pour nous pénétrer des sentiments de l'Association, pour nous assimiler sa pensée et pour en être auprès de vous un interprète fidèle, s'il nous est permis d'exprimer ici un jugement d'ensemble, nous dirons que l'enquête révèle l'incontestable vitalité de notre institution; qu'elle annonce le réveil, parmi nous de cet esprit de corps qui puisera dans la confraternité professionnelle et dans le lien sociétaire, autant que dans la communauté des intérêts moraux et matériels, les germes de sa puissance à venir; et que, s'il ne nous est pas donné d'en recueillir les fruits, cette justice devra au moins nous être rendue que nous aurons, dans la mesure de nos forces, rempli l'obligation que l'Association, par l'article 6 de ses Statuts, s'est imposée : « *De donner aide et protection à ses membres ; de maintenir, par son influence, l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession.* »

Paris, le 4 octobre 1865.

F. Barrier, rapporteur.

PARIS. — IMPRIMERIE FÉLIX MALTESTE ET Ce,
rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22.